



Réforme des arrondissements: modifications du Règlement ecclésiastique; nouveau règlement des arrondissements; 2^e lecture; décision

Propositions:

1. Le Synode statue sur les modifications du Règlement ecclésiastique proposées en deuxième lecture.
2. Le Synode adopte le nouveau règlement des arrondissements en deuxième lecture.

1. Contexte

Examinée en première lecture lors de la session du Synode des 7/8 décembre 2010, la réforme des arrondissements ecclésiastiques a été adoptée presque à l'unanimité lors du vote final. Au cours de la discussion par article préalable, le Synode a suivi les propositions du Conseil synodal sur presque tous les points.

Le Synode a néanmoins adopté une modification d'importance en ce qui concerne la fixation des périmètres en Emmental, à savoir que l'Emmental sera désormais divisé en deux arrondissements indépendants.

En outre, le Conseil synodal a agréé la proposition du député au Synode Lüscher, qui demande de faire figurer les caractéristiques principales des rapports de service et de travail des collaborateurs de l'arrondissement dans les règlements d'organisation de chacun d'eux.

Dans l'intervalle entre les deux lectures, un autre changement est encore intervenu s'ajouter aux dispositions adoptées lors du Synode d'hiver. Un projet de révision partielle du décret cantonal concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211) prévoit entre autres que les élections complémentaires au Synode se déroulent dans le cadre d'une procédure interne à l'Eglise, c'est-à-dire sans participation des offices cantonaux (canton de Berne). Toutefois, les élections générales qui se déroulent tous les quatre ans continueront à suivre la procédure appliquée jusqu'ici, soit, dans le canton de Berne, avec le concours des préfetures et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cette nouveauté est déjà intégrée au présent projet (voir art. 6 et 7 projet de règlement concernant les arrondissements).

2. Modifications matérielles

2.1 Le périmètre de l'Emmental

L'article 2 du règlement concernant les arrondissements et l'annexe relative à ce règlement comporteront désormais, en 5^e et 6^e position, les arrondissements du Bas Emmental et du Haut Emmental. Le Synode en a décidé ainsi sur proposition des délégués du Haut Emmental, conforté par le vote favorable des délégués du Bas Emmental.

Pour en déterminer la dénomination, le Conseil synodal a consulté le comité de l'arrondissement ecclésiastique de Burgdorf-Fraubrunnen à l'issue du Synode d'hiver. Celui-ci suggère la dénomination «Bas Emmental» (en allemand "Unteres Emmental" au lieu de "Untereental"). Le Conseil synodal propose au Synode d'approuver cette dénomination.

2.2 Rapports de travail

Le nouvel article 7 alinéa 2 lettre g du projet de règlement des arrondissements dispose que le règlement d'organisation des arrondissements doit définir les caractéristiques principales des rapports de service et de travail. La proposition à l'origine de cette disposition fait valoir que les responsables apprécient disposer de règles claires concernant leurs collaborateurs et que, d'une manière générale, celles-ci relèvent l'importance des collaborateurs. A la place de «Rapports de service et de travail», il est proposé l'expression «Rapports de travail», conformément au nouvel article 145b alinéa 2 du Règlement ecclésiastique révisé, supprimant ainsi la mention «de service et».

2.3 Procédure d'élections complémentaires

Lors d'élections complémentaires, le Synode est prié de veiller à ce que l'arrondissement ecclésiastique désigne directement la personne à élire au Synode pour succéder à la personne sortante tout en respectant la clé de répartition des sièges des paroisses (art. 6 al. 2 du projet de règlement concernant les arrondissements).

Toute comme à l'heure actuelle, la procédure d'élection complémentaire est déclenchée par une ordonnance du Conseil synodal.

Cette nouvelle règle simplifie la procédure d'élection complémentaire et confère de plus aux arrondissements une responsabilité plus importante dans la procédure d'élection au Synode.

2.4 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires (art. 18) ont été quelque peu précisées afin d'organiser plus clairement le passage des anciens aux nouveaux arrondissements.

3. Mise en œuvre de la réforme des arrondissements

3.1 Référendum facultatif

S'agissant d'une révision partielle du Règlement ecclésiastique, les modifications doivent être soumises au référendum facultatif (art. 18 let. a Constitution ecclésiastique). Il en va de même pour le règlement concernant les arrondissements dans la mesure où nous sommes en présence d'un champ d'application connexe.

3.2 Dispositions transitoires

L'article 18 du projet de règlement des arrondissements énonce que les nouveaux arrondissements doivent s'organiser dans leur nouveau périmètre dans un délai de deux ans. Dans l'intervalle, un nouveau règlement d'organisation établi sur des bases démocratiques doit être soumis à l'instance compétente pour approbation.

Les arrondissements électoraux du Synode restent les mêmes pour les élections complémentaires, au plus tard jusqu'aux élections générales en renouvellement de 2014.

Le règlement d'organisation des arrondissements ecclésiastiques qui n'ont pas connu de changement avec le nouveau droit reste applicable.

3.3 Appui fourni par le Conseil synodal et les services généraux de l'Eglise (modèles de règlement, conseils, conférences des présidences)

Le Conseil synodal apporte son appui aux nouveaux arrondissements en mettant à leur disposition des modèles de règlements qui seront disponibles jusqu'aux conférences des présidences 2011, soit jusqu'en automne 2011. En outre, le Conseil synodal mettra à disposition, à partir de ce moment-là, un service conseil pour assurer l'accompagnement du passage des anciens aux nouveaux arrondissements ecclésiastiques.

Les conférences des présidences de l'automne 2011, lors desquelles la réforme des arrondissements sera abordée comme sujet annexe, marqueront le lancement du processus de réorganisation.

4. Perspectives

Le Conseil synodal est convaincu que la nouvelle structure d'arrondissement proposée satisfait aussi bien que possible les intérêts des paroisses, des arrondissements actuels et du canton de Berne sans pour autant perdre de vue les objectifs fondamentaux du processus.

Le Conseil synodal accordera une attention tout particulière au soutien approprié à fournir aux instances ecclésiastiques en vue de la mise en œuvre de la réforme. Il remercie d'ores et déjà tous les acteurs de ce processus pour leur collaboration.

Si la présente réforme des arrondissements est adoptée par le Synode et qu'il n'est pas lancé de référendum, les modifications du Règlement ecclésiastique et le nouveau règlement concernant les arrondissements entreront en vigueur sur décision du Conseil synodal, probablement le 1^{er} janvier 2012. Les nouveaux arrondissements devront s'organiser dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur des règlements.

Le Conseil synodal

Annexes

1. Tableau synoptique: adaptation des «articles sur les arrondissements» contenus dans le Règlement ecclésiastique
2. Règlement concernant les arrondissements pour 2^e lecture, comprenant des explications complémentaires